

**Chambre des Représentants.**

---

---

SÉANCE DU 5 MAI 1847.

---

**Droits maintenus à quelques greffiers de justices de paix<sup>(1)</sup>.**

---

*Rapport fait, au nom de la commission <sup>(2)</sup>, par M. VAN CUTSEM.*

---

MESSIEURS,

Le Sénat nous a transmis, le 4 de ce mois, un projet de loi qu'il a voté, le même jour, pour indemniser, jusqu'à un certain point, les greffiers qui perdent leurs places par suite des modifications qu'une loi nouvelle introduira dans la circonscription cantonale du royaume; ce projet a été renvoyé à votre commission de circonscription cantonale par décision prise dans votre séance d'hier; rapporteur de cette commission, je viens vous soumettre les résultats de son examen.

Après s'être rendu compte de la position fâcheuse que fait à deux greffiers de justices de paix la loi nouvelle sur la circonscription cantonale, la commission, à l'unanimité de ses membres, a pensé qu'il fallait faire quelque chose pour ces greffiers dépossédés, et qu'on ne pouvait mieux indemniser ces fonctionnaires qu'en leur conservant, jusqu'à révocation ou mise à la retraite, le titre de greffier et le droit, dans les limites de leur compétence actuelle, de

---

(1) Projet de loi, n° 333.

(2) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, VEYDT, HENOT, JONET, ORTS, VAN CUTSEM, COPPIETERS, THIENPONT, KERVYN, B. DU BUS, LANGE, FLEUSSU, LYS, SIMONS, DE CORSWAEREN, ZOUDE, ORBAN et PIRSON.

procéder aux ventes mobilières, ventes qu'aux termes des lois de 1790 et 1793 ils ne peuvent faire qu'en leur qualité de greffier titulaire d'une justice de paix.

En émettant cette opinion, votre commission ne craint pas de poser un précédent dangereux; elle ne voit, dans un semblable acte législatif, que la réparation d'un mal particulier produit par une disposition légale, utile à la généralité; or, elle estime que chaque fois qu'un citoyen verra ses intérêts lésés pour procurer des avantages au plus grand nombre, l'équité exige qu'on l'indemnise des sacrifices que lui impose la loi, alors que rien n'y met obstacle; et puisque dans la présente occurrence le projet de loi n'entraîne aucune dépense pour le trésor, et que le greffier qui restera en place verra accroître ses émoluments de toutes les pertes que fera son collègue dépossédé, elle est d'avis que la réparation contenue dans le projet de loi doit avoir nécessairement lieu.

Mue par ces différentes considérations, elle vous propose l'adoption du projet de loi du Sénat, qui fera cesser au moins en partie le dommage que la loi nouvelle occasionnera aux greffiers de justices de paix de Bruges et de Gand.

*Le Rapporteur,*  
VAN CUTSEM.

*Le Président,*  
FALLON, ISIDORE.